

**Procédure de traitement des litiges
liés aux modalités exceptionnelles de continuation des activités académiques.**

ADOPTION		
Instance	Date	Décision
Rectrice – conformément au Règlement spécial pour la poursuite des activités dans le cadre de la pandémie du Coronavirus COVID-19	Avril 2020	Découlant de CAD-12140 Point information sous CAD-XXXXX

MODIFICATION			
Instance	Date	Décision	Commentaires
S/O			

RÉVISION	S/O
Responsable	Décanat des études
Parties prenantes	
CODE DE CLASSIFICATION	

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Depuis le 13 mars dernier, l'UQAC, comme les autres universités québécoises, est soumise à des directives ministérielles relatives à la poursuite des activités de formation à distance dans le contexte sociosanitaire lié à la COVID-19. Le Conseil d'administration a approuvé les mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques adoptées par la CERC, lesquelles modifient temporairement certaines dispositions du Manuel de gestion de l'Université. Il est prévu que toute disposition du Manuel de gestion qui serait concernée par ces mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques du trimestre d'hiver 2020 soit adaptée en conséquence.

1.2 Objectifs

La présente procédure de traitement des litiges constitue l'alternative aux mécanismes habituels en place touchant l'évaluation de l'apprentissage d'un étudiant dans un cours dans le contexte des mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques du trimestre d'hiver 2020.

1.3 Références

Résolutions CAD-12141 et CERC-8349 : Mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques du trimestre hiver 2020

1.4 Champ d'application

La présente procédure s'applique à tout litige découlant des mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques pour le trimestre hiver 2020.

1.5 Responsable de l'application

Le Décanat des études est responsable de l'application de la présente procédure.

1.6 Définitions

Litige : désigne un différend entre un ou des étudiants et un enseignant en lien avec les mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques.

2. PRINCIPES

- La procédure respecte les principes usuels d'équité dans ce domaine.
- La procédure se veut rapide et exécutoire dans un esprit de collaboration entre les parties impliquées.
- Le recours à la présente procédure sur un objet ne limite pas son accès pour un autre objet.

3. MODALITÉS ET RÔLES

3.1 Étapes préalables

Avant de communiquer avec le Décanat des études et d'avoir recours à la présente procédure, l'étudiant devra avoir réalisé les 2 étapes suivantes :

- Communiquer avec son enseignant afin de faire part de sa situation et de voir si un accommodement ou une solution alternative est possible; et, si une mésentente persiste,
- Communiquer avec sa direction de programme afin d'obtenir son soutien pour le règlement de celle-ci.

Si ces étapes préalables ne règlent pas le litige, un comité de litiges (ci-après « le Comité ») est formé selon les modalités suivantes.

3.2 Composition du Comité

Le Comité est formé :

- D'un enseignant, provenant d'une banque de volontaires convoqués en fonction des disponibilités et de l'absence de conflits d'intérêts;
- D'un étudiant provenant d'une banque de volontaires convoqués en fonction des disponibilités et de l'absence de conflits d'intérêts;
- De la doyenne ou de son représentant.

3.3 Rôles et responsabilités des membres du comité

3.3.1 Membre enseignant

Il ou elle siège au Comité à titre d'expert en enseignement sans agir comme représentant. Il doit juger du dossier présenté selon son bon jugement.

Il ou elle provient d'une banque de professeurs.es et chargés de cours constituée à partir d'un appel de candidatures fait par courriel par le Décanat des études. Ces personnes

doivent pouvoir siéger à distance et se rendre disponibles à l'intérieur des 48 heures nécessitant la mise en place du comité.

3.3.2 *Membre étudiant*

Il ou elle siège au Comité comme représentant de l'expérience étudiante sans agir comme représentant. Il doit juger du dossier présenté selon son bon jugement.

Il ou elle provient d'une banque d'étudiants constituée en collaboration avec le MAGE-UQAC. L'appel de candidatures est fait par courriel par le MAGE-UQAC. Ces personnes doivent pouvoir siéger au Comité à distance et se rendre disponibles à l'intérieur des 48 heures nécessitant la mise en place du comité.

3.3.3 *Doyenne ou son représentant*

Elle préside le Comité et s'assure du respect de la présente procédure en lien avec les mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques.

3.4 **Tenue du Comité**

Le Comité est tenu virtuellement, à la suite d'une convocation par le Décanat des études dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrables après réception de la demande.

Lors de la tenue du Comité, présidé par la doyenne ou son représentant :

- L'étudiant et l'enseignant concernés par le litige sont présents en vue d'être entendus et de contribuer, dans la mesure du possible, à la résolution du litige;
- L'étudiant et l'enseignant sont invités successivement à :
 - Exposer leur demande qui fait l'objet du litige;
 - Expliquer les motifs de refus de la demande de l'autre partie;
 - Proposer, s'il y a lieu, une solution alternative.
- Les membres du comité sont invités à suggérer une solution alternative, le cas échéant.
- Si une proposition alternative est acceptée, elle devient exécutoire. Le Comité veille à son libellé en présence de l'étudiant et de l'enseignant.
- Dans le cas où aucune solution alternative n'est retenue, l'étudiant et le professeur ou le chargé de cours se retirent et le Comité rend une décision qui devient exécutoire et sans appel.

3.5 **Principes sur lesquels se base l'intervention du Comité**

Lorsque le Comité siège, il doit notamment intervenir sur la base des principes suivants :

- L'objectif de la continuité des activités académiques est de permettre au plus grand nombre possible d'étudiants de terminer avec succès le trimestre actuel, dans le respect des directives ministérielles.
- Les solutions proposées dans les plans de continuité doivent s'inspirer des valeurs organisationnelles de l'UQAC, soit le respect, l'intégrité, l'engagement et la reconnaissance.
- Les solutions doivent être souples et flexibles. Elles doivent prendre également en compte les connaissances et l'expertise des enseignants, ainsi que les contraintes liées au contexte sociosanitaire difficile qui a des impacts sur l'ensemble de la communauté universitaire.
- Le plan de continuité doit respecter les principes suivants :
 - Reconnaissance des particularités liées au contenu et à la nature des activités pédagogiques;

- Souplesse, équité, flexibilité, inclusion, bienveillance des mesures proposées par l'enseignant;
- Ouverture aux situations vécues par les étudiants.es dans le contexte de cette crise sanitaire.
- Les objectifs de la *Procédure relative à l'évaluation de l'apprentissage d'un étudiant dans un cours* peuvent être atteints avec la solution finale retenue.

4. APPLICATION

L'application de la présente procédure est liée aux mesures exceptionnelles de continuation des activités académiques et est limitée au trimestre hiver 2020.